



RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Interprétation

1.1. Le présent règlement s'applique au traitement des plaintes et des protêts soumis aux comités de discipline et autres comités compétents de l'ARSQ, des Ligues de même qu'à la contestation des décisions de nature administrative.

1.2. Le texte français prime toute autre version.

1.3. Les jours non ouvrables sont les suivants :

- a) Les samedis et les dimanches ;
- b) Les 1er et 2 janvier ;
- c) Le Vendredi saint ;
- d) Le lundi de Pâques ;
- e) Le lundi qui précède le 25 mai ;
- f) Le 24 juin ;
- g) Le 1er juillet ;
- h) Le premier lundi de septembre ;
- i) Le deuxième lundi d'octobre ;
- j) Les 24, 25, 26 et 31 décembre ;
- k) Tout autre jour férié fixé par le gouvernement provincial.

1.4. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non ouvrable, il peut être valablement fait le premier jour ouvrable suivant.

1.5. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et celui de l'échéance l'est.

1.6. Sauf s'il est autrement précisé, les jours non ouvrables sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

STRUCTURE DISCIPLINAIRE

2. Composition et compétence des comités

2.1. Comité de discipline régional

a) Le comité de discipline régionale est formé en vertu des règlements généraux de l'ARSQ.

b) Le comité de discipline régional a compétence dans tous les cas, sauf les sujets expressément dévolus au comité de discipline provincial. En plus, lorsque l'infraction est reliée à tout article touchant l'éligibilité, la sécurité ou le déroulement d'un match, le

directeur des compétitions peut déclarer le match perdu par défaut au profit de l'une ou l'autre des parties ou des deux parties.

c) Le comité de discipline régional peut être saisi d'une demande de sursis de toute suspension préventive et administrative. Cette demande doit être formulée par écrit et exposer les motifs détaillés qui justifieraient la levée, totale ou partielle, de la suspension jusqu'à l'audition par le comité. Le comité dispose sur dossier de cette demande.

2.2. Réserve

2.3. Appel d'une décision

a) Le comité de discipline régional a compétence en matière de demande d'appel de décisions relatives à un protêt et de décisions disciplinaires rendues par le directeur des compétitions.

2.4. Réserve

3. Responsabilité civile des comités

3.1. Les membres du comité de discipline régional sont protégés de toute poursuite en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction par une assurance responsabilité civile détenue par la Fédération dont l'ARSQ est membre.

3.2. Le comité de discipline régional doit soumettre la liste de ses membres au plus tard le 15 décembre de l'année en cours et aviser le conseil d'administration de l'ARSQ de tout changement dans les plus brefs délais.

4. Réserve

5. Réserve

6. Réserve

7. Réserve

8. Procédure

8.1. Définition

a) Une décision administrative est toute décision, autre qu'une décision disciplinaire ou celle rendue sur un protêt, qui affecte les droits d'une personne, équipe ou Club.

8.2. Dépôt d'une contestation d'une décision administrative

a) Toute décision administrative est susceptible de contestation auprès de la direction générale de l'ARSQ.

b) Pour être recevable, toute contestation d'une décision administrative doit être déposée avec l'accord du club de l'équipe plaignante ou du club lui-même et transmise dans les cinq (5) jours ouvrables de la communication de la décision administrative, sauf circonstances exceptionnelles. Elle doit exposer les motifs pour lesquels le demandeur estime que la décision devrait être révisée.

c) La contestation d'une décision administrative ne peut porter que sur une seule décision. En cas de pluralité de décisions administratives contestées, chaque décision doit faire l'objet d'une contestation indépendante.

d) La contestation de la décision administrative déclarée irrecevable entraîne la facturation des frais d'administration prévus au règlement applicable au club de l'équipe plaignante.

e) Lorsque la contestation d'une décision administrative est recevable, le montant prévu au règlement applicable est facturé au club qui a autorisé le protêt. Cette somme sera retenue par la ligue si la contestation d'une décision administrative est rejetée et remboursée si elle est accueillie.

f) L'étude de la contestation d'une décision administrative doit avoir lieu dans les meilleurs délais.

8.3. La décision

a) La direction générale de l'ARSQ rend une décision motivée dans un délai raisonnable.

8.4. La réserve juridique

a) Toute décision révisée administrativement peut être révisée juridiquement par le comité de discipline régional selon la procédure prévue à l'article 16, comme si c'était un appel.

9. Atteintes physiques et verbales

9.1. Envers un arbitre

a) Blessures, lésions corporelles, provocation, intimidation, menace ou comportement menaçant : Toute personne qui blesse, cause des lésions corporelles ou menace de porter atteinte à la sécurité d'un officiel ou l'attend ou menace de l'attendre dans le stationnement ou ailleurs, est traduite devant le comité de discipline provincial.

b) Cracher, pousser, bousculer ou frapper : Toute personne qui crache ou tente de cracher sur un officiel ou dans sa direction, le pousse, le bouscule, le frappe ou tente de le pousser, le bousculer ou le frapper, est traduite devant le comité de discipline provincial.

c) Désapprobation en paroles et en actes : Toute personne qui fait usage d'abus verbal ou utilise des propos harcelants, grossiers, insultants, sexistes, homophobes, intolérants, discriminatoires ou racistes envers un officiel s'expose à être traduite devant le comité de discipline régional.

d) Poursuivre un arbitre : Toute personne qui, après avoir été avertie de cesser, continue de poursuivre un arbitre dans les locaux ou les espaces qui lui sont désignés, sur le terrain, dans les vestiaires, dans le stationnement ou à proximité du terrain est traduite devant le comité de discipline provincial.

e) Utilisation néfaste des communications : Toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un arbitre à l'extérieur du cadre du match pour des fins personnelles est traduite devant le comité de discipline provincial.

f) Si le contrevenant est un membre dirigeant dans un club, une ARS ou Soccer Québec (DG, DT, DT adjoint ou titre similaire ou administrateurs), la sanction convenue par le comité de discipline est automatiquement doublée.

9.2. Envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur

a) Blessures, lésions corporelles, menace ou comportement menaçant : Toute personne qui blesse, cause des lésions corporelles ou menace de porter atteinte à la sécurité ou adopte un comportement menaçant envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur est traduite devant le comité de discipline régional.

b) Cracher, pousser, bousculer ou frapper : Toute personne qui crache ou tente de cracher sur un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur ou, dans sa direction, le pousse, le bouscule, le frappe ou tente de le pousser, le bousculer ou le frapper est traduite devant le comité de discipline régional.

c) Propos hostiles et violence verbale : Toute personne qui fait usage d'abus verbal ou utilise des propos harcelants, grossiers, insultants, sexistes, homophobes, intolérants, discriminatoires ou racistes envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur est traduite devant le comité de discipline régional.

d) Comportement violent ou bagarre : Toute personne qui adopte un comportement violent ou est impliquée dans une bagarre est traduite devant le comité de discipline régional.

10. Comportements dérogatoires

10.1. Toute personne qui porte préjudice au soccer, qui utilise sa fonction à des fins personnelles ou qui démontre une négligence flagrante dans l'application des statuts et

règlements de la Fédération, de l'ARSEQ ou d'une ligue est traduite devant le comité de discipline régional.

10.2. Toute personne qui fraude ou fait de la dissimulation dans une procédure d'enregistrement, de libération, de transfert ou de toute autre procédure similaire prévue aux règlements de la Fédération est traduite devant le comité de discipline provincial.

10.3. Tout club ou regroupement de soccer doit assurer la sécurité des joueurs, dirigeants, entraîneurs, instructeurs et officiels avant, pendant et après tout événement. S'il fait défaut d'assumer cette responsabilité, il est traduit devant le comité de discipline régional.

10.4. Tout club ou regroupement qui utilise ou aligne sciemment une personne non affiliée ou suspendue est traduit devant le comité de discipline régionale.

10.5. Tout club ou regroupement de soccer, ligue, équipe professionnelle ou ARS qui commet ou permet à un l'un de ses dirigeants de commettre l'une des infractions suivantes est traduit devant le comité de discipline provincial:

a) Avoir utilisé un officiel non affilié à la Fédération, à l'ACS ou à une autre province canadienne ;

b) Avoir autorisé l'une de ses équipes à participer à un tournoi, un match ou ligue non sanctionné par la Fédération ;

c) Avoir obtenu ou émis un permis de voyage illégalement ;

d) Avoir autorisé une équipe à participer à une compétition sans avoir obtenu et/ou fourni les documents et/ou les permissions requises.

10.6. Tout comité organisateur d'un tournoi ou d'une ligue sanctionnée par la Fédération qui commet l'une des infractions suivantes est traduit devant le comité de discipline provincial :

a) Avoir utilisé un officiel non affilié à la Fédération, à l'ACS ou à une autre province canadienne ;

b) Avoir accepté une équipe dans un tournoi ou ligue de niveau compétitif à l'encontre des Règles de fonctionnement de la Fédération ;

c) Avoir accepté dans une compétition une équipe non affiliée ou sans permis de voyage ;

d) Avoir organisé ou permis un match non sanctionné par la Fédération ;

e) Avoir enfreint le règlement de sécurité de la Fédération.

10.7. Toute personne associée à une équipe, à un club ou regroupement de soccer, ou à tout autre regroupement de soccer dûment enregistré auprès de la Fédération ordonne à un joueur sélectionné par la Fédération, par l'ARS ou par une ligue provinciale/interrégionale de s'abstenir de participer avec la sélection de ces organismes.

10.8. Toute personne qui dépose une plainte disciplinaire frivole, y compris les rapports d'arbitre, ou entraîne, par son témoignage ou son comportement, une manœuvre dilatoire devant un comité de discipline commet une infraction et est traduite devant le comité de discipline régional.

10.9. Toute personne qui fait défaut de respecter ou de faire respecter une décision rendue par le comité de discipline régional ou provincial, par la Fédération, est traduite devant le comité de discipline provincial et, si elle est trouvée coupable, peut se voir imposer des sanctions supplémentaires.

10.10. Toute personne expulsée d'un match doit immédiatement quitter l'enceinte et se diriger vers les estrades, ne plus accéder à l'enceinte, ni entrer en communication avec toute personne impliquée dans le match jusqu'à son terme. Après celui-ci, elle peut retourner à son vestiaire, mais sans entrer en communication avec les arbitres et l'équipe adverse. Le non-respect de ces consignes pourra être sanctionné en fonction de la gravité des infractions commises, selon la procédure établie dans la compétition concernée.

11. Sanctions

11.1. Après enquête, le comité de discipline régional peut, en s'inspirant de la GRILLE prévue à l'ANNEXE, imposer les sanctions suivantes :

a) Suspension totale ou partielle des activités de soccer pour une période donnée ; b) Suspension d'un nombre spécifique de matchs prévus au calendrier d'une compétition ; c) Amende (sauf lorsque le contrevenant est une personne mineure) ; d) Sentence suspendue ; e) Période de probation ; f) Émission d'un avis ou d'une réprimande ; g) Lorsque plusieurs accusations sont reprochées, les sanctions peuvent être purgées de manière concurrente ou consécutive ; h) Toute autre sanction que le comité considère justifiée.

11.2. Le comité de discipline régional peut décider qu'une sanction sera purgée selon les modalités qu'il détermine. Ces modalités doivent être motivées dans la décision.

Toute sanction donnée par le comité de discipline régional pourra s'appliquer dans les compétitions à venir sous lequel l'ARS a juridiction.

11.3. Les suspensions imposées par le comité de discipline régional sont effectives dès que la décision est communiquée aux parties impliquées. Elles sont confirmées par une communication officielle écrite.

11.4. Une suspension homologuée par le comité de discipline provincial, sur demande du comité de discipline régional, s'applique à toutes les activités de soccer visées par la suspension sur le territoire de la Fédération. Une telle demande peut se faire sans formalités auprès du responsable du comité de discipline provincial.

11.5. La suspension entraîne, pendant sa durée, l'inéligibilité aux postes électifs de son club ou regroupement de soccer, ligue, équipe professionnelle, ARSQ et de la Fédération et la perte du droit de vote dans ces instances.

12. Dépôt d'une plainte

12.1. Une plainte doit être écrite et doit contenir le nom du plaignant, de la personne contre qui elle est portée et la nature de l'infraction reprochée. Elle doit comporter une indication du lieu et du temps de la commission de l'infraction reprochée.

Le rapport d'un officiel vaut plainte. Celui-ci est produit sans frais.

12.2. Une plainte peut être logée à l'endroit de toute personne contre laquelle une sanction peut être imposée.

12.3. La plainte doit être transmise au siège social de la l'ARSQ, à l'attention du comité de discipline régional. Les frais associés à la plainte et les modalités de paiement sont déterminés par le règlement applicable.

12.4. Pour être recevable, une plainte doit être déposée à l'intérieur d'un délai d'un (1) an après la commission de l'infraction, sauf en cas de fraude.

12.5. Si la plainte est rejetée, le dépôt n'est pas remboursable.

13. Vérification de la recevabilité de la plainte

13.1. Le responsable du comité de discipline régional saisi de la plainte doit vérifier si cette dernière est portée conformément aux dispositions du présent règlement. Si le responsable du comité de discipline régional conclut que la plainte n'est pas conforme, il la retourne au plaignant en lui indiquant les raisons du refus.

13.2. Toute plainte jugée recevable reprochant une infraction à l'article 9.1 a) et b) entraîne la suspension immédiate de toute activité de soccer de la personne contre qui elle est déposée jusqu'à ce que le comité de discipline qui a compétence se prononce sur le cas. Le comité de discipline régional a cependant le pouvoir de prononcer un sursis

d'exécution sur demande motivée. Cette demande doit être formulée par écrit et exposer les motifs détaillés qui justifieraient la levée, totale ou partielle, de la suspension jusqu'à l'évaluation sur dossier du cas ou jusqu'à l'audition par le comité de discipline régional. Ce dernier peut disposer sur dossier de cette demande.

14. Procédure d'assignation

14.1. Les règles de procédure énoncées aux articles 13 à 17 ne sont obligatoires que lorsque le comité de discipline régional est saisi d'une plainte qui doit faire l'objet d'une décision. Elles ne s'appliquent pas en cas d'imposition de sanctions additionnelles prévues par les règles applicables.

14.2. Lorsque la plainte est jugée recevable, le responsable du comité de discipline régional envoie les documents suivants, selon le cas, au contrevenant, avec preuve d'envoi :

a) Un avis d'infraction qui indique qu'une plainte a été déposée et l'infraction qui lui est reprochée ;

b) Une copie de la plainte ou le rapport de l'officiel ;

c) Un avis informant le contrevenant de son droit de plaider non-coupable et de contester la plainte formulée contre lui. Cet avis doit préciser :

A. Que le contrevenant doit produire, dans les 10 jours de la réception de l'avis :

I. Une déclaration écrite exposant le détail des motifs qu'il soumet au comité en réponse à chacune des allégations de la plainte, y compris le rapport de l'arbitre, s'il y a lieu ;

II. Une déclaration écrite de chacun des témoins qu'il entend transmettre au comité ;

III. Tout autre élément de preuve pertinent qu'il entend transmettre au comité.

B. La possibilité de demander la tenue d'une audition afin de contester la plainte formulée contre lui. Le contrevenant doit alors, dans les 10 jours de la réception de l'avis :

I. Payer tous les frais d'audition déterminés à la Politique administrative des frais et amendes de la Fédération pour la tenue d'une audition ;

II. Exposer par écrit le détail des motifs qu'il soumet au comité en réponse à chacune des allégations de la plainte, y compris le rapport de l'arbitre, s'il y a lieu ;

III. Établir la liste des témoins qu'il entend produire devant le comité de discipline régional ;

IV. Établir la liste de tout autre élément de preuve qu'il entend produire devant le comité de discipline régional, le cas échéant.

d) L'avis du responsable informe également le contrevenant de la possibilité de soumettre une reconnaissance de culpabilité, à laquelle il peut joindre, par écrit, l'exposé des représentations qu'il souhaite que le comité considère dans l'imposition de la sanction.

14.3. Le contrevenant qui fait défaut de transmettre un plaidoyer de non-culpabilité conforme aux exigences du présent article dans le délai prescrit est RÉPUTÉ AVOIR RECONNU SA CULPABILITÉ. Le comité de discipline régional rendra alors sa décision et pourra imposer une sanction sur la base de cette reconnaissance.

14.4. Le contrevenant pourra néanmoins adresser une demande au comité pour être relevé de son défaut à la condition de démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits. Cette demande devra cependant avoir été adressée au comité à la première opportunité afin qu'elle soit considérée.

15. Traitement et procédure

15.1. Le comité de discipline régional est composé de trois (3) membres, sauf lorsqu'il le juge pertinent, il pourrait être moindre lorsqu'il le juge pertinent.

15.2. Le comité de discipline régional, rend décision sur dossier et la tenue d'une audition sera possible dans certains cas uniquement, lorsque :

a) Le comité juge pertinent la tenue d'une audience ; où

b) Lorsque l'une ou l'autre des parties à l'instance en fait la demande.

15.3. Avec les adaptations nécessaires, les règles de preuve aux articles 15, 16 et 17 du présent règlement s'appliquent aux déclarations écrites des parties.

15.4. Sur réception du plaidoyer de non-culpabilité conforme et des déclarations écrites en vertu de l'article 14, le comité de discipline régional traite le cas sur dossier, ou, le cas échéant, le responsable du comité fixe une date d'audition et détermine le lieu et l'heure. Il convoque par écrit le plaignant, le contrevenant, de même que leurs clubs et/ou regroupements de soccer si nécessaire. Lorsque la plainte émane du rapport d'un arbitre, le responsable du comité peut décider de convoquer ou non l'arbitre signataire du rapport, ce rapport valant témoignage.

15.5. Toute personne est responsable de tenir à jour, avec son Association régionale ou la Fédération, son adresse de correspondance (y compris son adresse courriel selon le formulaire d'affiliation prévu aux Règles de fonctionnement de la Fédération). L'envoi de l'avis et des documents sera considéré valide s'il a été fait à la dernière adresse indiquée dans le dossier du contrevenant.

15.6. En cas d'audition, si une partie ne peut se présenter à l'audition fixée, elle doit envoyer au responsable du comité, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audition, un avis ÉCRIT justifiant son absence et demande une remise de l'audition. Toute demande de remise de l'audition reçue après ce délai n'est pas considérée, sauf pour des motifs exceptionnels.

Si les motifs sont jugés suffisamment sérieux par le responsable du comité, une remise d'audition est accordée.

15.7. En cas d'audition, si le plaignant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition, qu'il n'a pas justifié son absence conformément à l'article 15.6 et, s'il s'agit d'un arbitre, n'a pas, selon l'appréciation du comité de discipline régional, soumis un témoignage suffisamment détaillé dans son rapport, le comité de discipline régional peut rejeter la plainte.

Les frais associés à l'audition et les modalités de paiement sont déterminés par le règlement applicable.

15.8. En cas d'audition, si le contrevenant, qui a soumis un plaidoyer de non-culpabilité conforme, ne se présente pas à l'audition, qu'il n'a pas justifié son absence conformément à l'article 15.3, le comité de discipline régional peut lui imputer les frais d'audition et peut lui imposer une suspension de toute activité de soccer jusqu'à ce que le contrevenant s'adresse au comité de discipline régional pour justifier son absence et demander la fixation d'une nouvelle date d'audition. Le comité de discipline régional peut aussi choisir de rendre sa décision en son absence, comme s'il avait reconnu sa culpabilité.

16. Déroulement

16.1. En cas d'audition, celle-ci est publique, sauf si le comité de discipline régional en décide autrement. Le comité de discipline régional peut cependant imposer l'exclusion des témoins, sauf le plaignant et le contrevenant, jusqu'à ce qu'ils aient été entendus.

Tout membre du comité de discipline régional qui est en conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler aux autres membres du comité de discipline régional et s'abstenir de participer à la décision pour laquelle il est en conflit.

16.11. En cas d'audition, sauf pour un officiel dont le rapport tient lieu de témoignage, une plainte ne peut être entendue si le plaignant et le contrevenant n'ont pas été dûment convoqués.

16.12. En cas d'audition, chaque partie a droit à l'assistance d'un accompagnateur lors de l'audition. Ce dernier n'a pas droit de parole devant le comité, mais peut conseiller la partie qu'il accompagne.

L'accompagnateur ne peut agir comme témoin.

16.13. En cas d'audition, les parties et leurs témoins doivent, avant de témoigner, faire la déclaration solennelle de dire la vérité.

En cas de traitement sur dossier, la déclaration écrite du plaignant, contrevenant ou témoin, doit attester que son auteur déclare dire la vérité. De plus, toute déclaration écrite doit permettre au comité d'identifier son auteur, en plus de préciser un mode de communication avec ce dernier afin que le comité puisse effectuer une vérification d'identité.

16.14. En cas d'analyse sur dossier, le comité de discipline régional conduit l'enquête et étudie les preuves écrites produites par les parties. En cas d'audition, le comité de discipline régional entend, en premier lieu, la preuve du plaignant ou se saisit du rapport de l'officiel. Il entend ensuite la preuve du contrevenant.

En cas d'audition, le contrevenant et le plaignant peuvent demander que le comité pose certaines questions à un témoin afin de faire préciser un témoignage.

En cas d'audition, le comité entend, en dernier lieu, les représentations de toute partie intéressée, s'il y a lieu.

16.15. Une audition ou toute portion de celle-ci peut avoir lieu par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

17. Preuve et procédure

17.1. Le ouï-dire à portée testimoniale n'est pas admis. Constitue notamment un tel ouï-dire le fait pour un témoin de rapporter les propos d'une personne non présente devant le comité afin de valoir comme si cette personne avait témoigné.

17.2. Il incombe aux parties de s'assurer de la production des déclarations écrites de leurs témoins, ou, le cas échéant, de la présence de leurs témoins et de la disponibilité de leurs moyens de preuve. Le comité de discipline régional peut également, d'office, ou sur demande d'une partie, solliciter des déclarations écrites de témoins, ou, le cas échéant, convoquer des témoins. Il peut imposer une sanction au témoin qu'il a sollicité et qui n'a pas produit de déclaration écrite, ou, le cas échéant, convoqué et qui ne se présente pas sans motif valable. Il peut aussi suspendre le traitement du dossier jusqu'à ce que ce témoin puisse être entendu.

17.3. Le comité de discipline régional conduit la procédure d'enquête et, le cas échéant, d'interrogatoire des témoins. Il doit, dans la mesure du possible, faciliter aux parties la présentation de leur preuve. Il doit leur apporter un secours équitable et impartial.

18. Déroulement du comité et application des sanctions

18.1. Le comité de discipline régional doit rendre par écrit une décision motivée dans un délai raisonnable.

18.2. Le responsable du comité de discipline régional voit à ce qu'une copie de la décision ainsi qu'un avis indiquant la possibilité d'appel de la décision soient expédiés aux parties dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la décision a été rendue. Il voit aussi à l'expédition d'une copie de la décision aux ARS, ligues, clubs ou regroupements de soccer dont relèvent les parties.

18.3. L'envoi de la décision par le responsable du comité de discipline régional fait preuve de son authenticité. L'original sera conservé dans les archives du comité compétent.

18.4. Toute décision du comité de discipline régional est exécutoire, nonobstant appel, dès la communication de la décision aux personnes concernées.

18.5. Lorsque reconnu coupable, le contrevenant supporte les frais d'audition à moins que le comité, par décision motivée, ne les adjuge autrement ou lorsque le contrevenant a déjà assumé les frais d'audition lors de sa demande.

Tout membre qui fait défaut d'acquitter les sommes dues, dans les délais établis et communiqués, est automatiquement suspendu jusqu'au paiement complet de sa dette à moins d'avoir conclu une entente écrite avec la Fédération.

18.6. Seul le contrevenant est responsable envers la Fédération du paiement de tous les frais d'audition et de l'amende imposés à ce dernier par le comité de discipline régional.

19. Appel et rétraction d'une décision disciplinaire

Appel

19.1. Tout appel d'une décision doit se faire par le dépôt d'une demande d'appel auprès du Comité d'appel provincial dans les quinze (15) jours suivant la date de l'envoi de la décision motivée aux parties concernées. Les frais associés à la demande d'appel et les modalités de paiement sont déterminés à la Politique administrative des frais et amendes de Soccer Québec.

19.2 Réserve

19.3 Réserve

19.4 Réserve

19.5 Réserve

19.6 Réserve

19.7 Réserve

- 19.8 Réservé
- 19.9 Réservé
- 19.10 Réservé
- 19.11 Réservé

Rétraction

- 19.12 Réservé
- 19.13 Réservé
- 19.14 Réservé
- 19.15 Réservé

20. Appel d'une décision dans le cadre du Programme de reconnaissance des clubs. Réservé

21. Suspension administrative. Réservé

Antécédant judiciaire

22. Convocation à l'audition.

23. Déroulement de l'audition. Réservé

24. Décision. Réservé

ANNEXE

Sanctions suggérées Atteintes physiques et verbales

		Gravité faible		Gravité moyenne		Gravité forte		Infraction commise par
		Infraction commise envers		Infraction commise envers		Infraction commise envers		
		joueurs, dirigeants, entraîneurs	officiels de match	joueurs, dirigeants, entraîneurs	officiels de match	joueurs, dirigeants, entraîneurs	officiels de match	
9.1 a.	Blesser, causer des lésions corporelles volontairement (nécessitant un suivi médical)							
9.1 a.	Menacer de porter atteinte à la sécurité	2 matchs	1 mois	3 matchs	3 mois	5 matchs	6 mois	9 mois
9,1 b.	Cracher en direction	2 matchs	1 mois	3 matchs	3 mois	5 matchs	6 mois	9 mois
9,1 b.	Cracher sur	4 matchs	2 mois	6 matchs	6 mois	10 matchs	12 mois	18 mois
9,1 b.	Tenter de pousser, bousculer ou frapper	1 match	<1 mois	2 matchs	2 mois	4 matchs	3 mois	6 mois
9,1 b.	Pousser, bousculer ou frapper	3 matchs	3 mois	5 matchs	5 mois	6 matchs	9 mois	12 mois
9,1 c.	Propos hostiles et violence verbale	1 match	<1 mois	2 matchs	3 mois	4 matchs	6 mois	9 mois
9.1.c	Propos racistes, sexistes, homophobes, etc.					5 matchs	6 mois	12 mois
9,1 d.	Poursuivre un arbitre					4 matchs		
9,2 d.	Comportement violent ou bagarre	2 matchs		4 matchs		6 matchs		

Comportements dérogatoires

		Infraction commise par		
		Joueurs, dirigeants, entraîneurs, clubs	Officiels de match	Amende maximale
10,1	Porter préjudice au soccer	6 mois	12 mois	5 000 \$
10,2	Fraude ou dissimulation	3 mois	6 mois	2 000 \$
10,3	Assurer la sécurité des arbitres			1 000 \$
10,4	Utiliser ou aligner une personne inéligible	3 mois		2 000 \$
10,5	Avoir utilisé un officiel non-affilié	3 mois		2 000 \$
10,5 b.	Avoir autorisé une équipe à participer à une activité non-sanctionnée	3 mois		2 000 \$
10,5 c.	Avoir obtenu un permis de voyage illégalement	3 mois		2 000 \$
10,5 d.	Avoir autorisé une équipe à participer à une compétition sans avoir obtenu et/ou fourni les documents et/ou les permissions requises	3 mois		2 000 \$
10.6 a.	Avoir utilisé un officiel non-affilié (tournoi)	3 mois		2 000 \$
10,6 b.	Avoir accepté une équipe dans un tournoi ou ligue de niveau compétitif à l'encontre des règlements	3 mois		2 000 \$
10,6 c.	Avoir accepté dans une compétition une équipe nonaffiliée ou sans permis de voyage			2 000 \$
10,6 d.	Avoir organisé un match non sanctionné	3 mois		2 000 \$
10.6 e.	Avoir enfreint le règlement de sécurité	3 mois	6 mois	2 000 \$
10,7	Avoir ordonné de ne pas participer aux sélections	3 mois		2 000 \$
10,8	Avoir déposé une plainte frivole	1 mois	6 mois	1 000 \$
10,9	Faire défaut de respecter une décision	6 mois		5 000 \$